

Décision relative au rapport sur les constatations INV-24-29 concernant la conduite d'Amanda Brisson, membre de la Commission de service de police de Cornwall

Décision rendue par :
Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers

I. INTRODUCTION

- [1] La présente décision concerne une allégation selon laquelle Amanda Brisson, membre de la Commission de service de police de Cornwall (« CSPC »), a commis une faute (inconduite) en divulguant de façon inappropriée des renseignements confidentiels. L'allégation a fait l'objet d'une enquête par un inspecteur du Service d'inspection des services de police (SISP) de l'Ontario, qui a rédigé un rapport sur les constatations¹ qui est joint à l'annexe A de la décision. Après avoir examiné le rapport sur les constatations et pour les motifs qui suivent, je conclus que M^{me} Brisson n'a pas commis de faute (inconduite) en contravention du paragraphe 15(1) du Règl. de l'Ont. 408/23 : *Code de conduite des membres des commissions de service de police* (le « Code de conduite »), promulgué en vertu de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, ch. 1, annexe 1 (la « Loi »).
- [2] À la fin de ma décision, je soulève également une question que les commissions de services de police de l'Ontario, de façon générale, devraient examiner dans le contexte de leurs propres responsabilités en matière de gouvernance. Cette affaire concerne l'obligation d'une commission de service de police de surveiller l'administration, par le chef de police, du système disciplinaire et de veiller à mettre en place une ou des politiques appropriées pour assurer la visibilité adéquate de la Commission et pour fournir au chef une orientation pertinente en matière de gouvernance.

II. CONTEXTE

- [3] M^{me} Brisson est la présidente en exercice de la CSPC. Au moment de la plainte concernant sa prétendue divulgation de renseignements confidentiels, elle occupait le poste de vice-présidente.
- [4] En mai 2024, M^{me} Brisson a appris qu'un membre civil du Service de police de Cornwall (« SPC ») avait été accusé d'une infraction criminelle. Elle ne savait pas ce qu'elle devait faire de ce renseignement en tant que membre de la Commission. Elle a par la suite divulgué ce renseignement à un autre membre de la CSPC.

¹ L'article 123 de la Loi exige qu'un inspecteur du SISP qui effectue une enquête sur une plainte communique ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de façon à se conformer au Règl. de l'Ont. 317/24 : *Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi*.

[5] Le membre de la Commission ayant reçu ce renseignement a été incité à poser une question lors d'une réunion à huis clos de la CSPC, tenue le 6 juin 2024, pour déterminer si le SPC disposait d'une procédure relative aux membres civils accusés d'une infraction criminelle. Cette question et la discussion qui a suivi étaient de nature générale et ne portaient pas sur des identifiants personnels ou des détails sur l'infraction alléguée dont le membre civil était accusé.

[6] À la suite de la discussion, la CSPC a constaté des lacunes dans les procédures du SPC concernant les membres civils accusés d'infractions criminelles.

III. QUESTION EN LITIGE

[7] La seule question à trancher est de savoir si M^{me} Brisson a contrevenu au Code de conduite en divulguant des renseignements confidentiels.

IV. ANALYSE

[8] Après avoir examiné les faits et la législation applicable, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que M^{me} Brisson n'a pas contrevenu au Code de conduite.

[9] Le paragraphe 15(1) du Code de conduite interdit aux membres des commissions de service de police de divulguer au public des renseignements qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans des circonstances particulières définies par la loi :

15. (1) Le membre d'une commission de service de police ne doit pas divulguer au public des renseignements obtenus par lui ou mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions, à moins que la commission de service de police ne l'y autorise ou que la loi ne l'y oblige.

[10] Dans le dossier devant moi, il n'y a tout simplement aucune preuve que M^{me} Brisson : (i) a obtenu les renseignements en question en sa qualité de membre de la Commission ou (iii) a divulgué les renseignements qu'elle a obtenus en sa qualité de membre de la Commission à une personne non autorisée ou d'une manière non autorisée.

a. La membre de la Commission n'a pas obtenu les renseignements dans l'exercice de ses fonctions de membre.

[11] Premièrement, le rapport sur les constatations ne précise pas que ces renseignements ont été communiqués à M^{me} Brisson dans le cadre de ses fonctions de membre de la Commission, mais plutôt à titre personnel lors d'une interaction personnelle, au cours de laquelle quelqu'un les a transmis volontairement à M^{me} Brisson. Par conséquent, le lien requis entre les circonstances dans lesquelles M^{me} Brisson a obtenu les renseignements et son rôle ou ses fonctions de membre de la Commission n'existe pas. Cette conclusion suffit pour trancher cette affaire, car le seuil défini au paragraphe 15(1) du Code de conduite n'est pas atteint. Toutefois, j'examinerai les autres éléments de la disposition pour m'assurer de leur exhaustivité, dans la mesure où mon analyse et mes conclusions seront instructives pour le secteur de la gouvernance des services de police de l'Ontario.

b. La membre de la Commission n'a pas divulgué les renseignements à une personne non autorisée.

[12] Deuxièmement, M^{me} Brisson a divulgué à un autre membre de la Commission les renseignements qu'elle a reçus au sujet d'un membre civil faisant l'objet d'accusations criminelles. Le paragraphe 15(1) du Code de conduite interdit expressément aux membres d'une commission de divulguer des renseignements confidentiels « au public ». D'ailleurs, un autre membre de la Commission de service de police à laquelle il siège ou un membre du service de police ne constitue pas en soi « le public » pour l'application de la disposition. Les membres de la Commission doivent être en mesure de communiquer des renseignements à leurs collègues siégeant à la Commission ou au chef de police, sans avoir d'abord à déterminer s'ils sont confidentiels. Le voile de confidentialité qui couvre les commissions de service police vise à faciliter l'échange sans réserve de renseignements qui leur permettent de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance. Une interprétation, qui étendrait le voile de confidentialité de sorte qu'il recouvre les membres de la Commission, serait contraire à la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers* (LSCSP) et au Code de conduite.

[13] Il est louable que M^{me} Brisson ait pris des mesures pour déterminer la meilleure façon de saisir la Commission de cette affaire, ce qui est loin d'être une inconduite. En fait, c'est parce qu'elle a porté l'affaire devant la Commission qu'il existe maintenant une procédure appropriée pour que le chef de police informe la CSPPC des cas où des membres civils du SPC ont été accusés au criminel. L'approche de M^{me} Brisson s'inscrit tout à fait dans ses fonctions de membre de la Commission.

[14] Cette plainte semble une tempête dans un verre d'eau. Les discussions entre les membres de la Commission et le chef de police auraient pu, et dû, régler cette affaire sans qu'il soit d'abord nécessaire de déposer une plainte auprès du SISP.

V. CONCLUSION

[15] M^{me} Brisson n'a pas contrevenu au Code de conduite.

[16] Avant de conclure, j'aimerais profiter de l'occasion pour inciter fortement la CSPC à déterminer si, dans l'exécution de son obligation de surveiller la façon dont le chef de police gère la discipline au sein du service de police [tel qu'elle est énoncée au sous-alinéa 37(1)i) de la LSCSP], elle doit créer ou revoir sa propre politique à ce sujet. La politique devrait couvrir à la fois les membres en uniforme et civils qui font l'objet de mesures disciplinaires ou qui pourraient en faire l'objet; déterminer les renseignements que le chef devrait fournir régulièrement à la CSPC au sujet de la gestion des mesures disciplinaires; et assurer une saine gouvernance entourant les circonstances dans lesquelles le chef met en œuvre des mesures lorsqu'une accusation criminelle est portée contre un membre. La saine gouvernance du SPC exige que la CSPC adopte une approche stratégique globale à cet égard. J'exhorte également d'autres commissions de service de police de l'Ontario à prendre des mesures similaires s'il existe une lacune de ce genre dans leurs cadres de gouvernance respectifs.

Date : 2 avril 2026

Original signé par

Ryan Teschner
*Inspecteur général des
services policiers*

RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS

Commission de service de police de Cornwall
Présidente : Amanda Brisson

**Article 106(1) Enquête sur la
conduite d'un membre de la
Commission**
(INV-24-29)

Remis à :
Ryan Teschner
Inspecteur général des services
policiers de l'Ontario

7 novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS	3
INTRODUCTION.....	4
APERÇU DE L'ENQUÊTE.....	4
La plainte	4
Sujet membre de la Commission des services de police.....	5
Dispositions législatives et réglementaires applicables	5
RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE	6
Interviews des témoins.....	6
Interview du témoin 1 :	6
Interview du témoin 2 :	8
Interview du témoin 3 :	9
Interview du témoin 4 :	10
Interview du témoin 5 :	11
Interview avec la membre de la Commission de services de police	13
RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE	15

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

L'inspecteur général des services policiers veille à l'amélioration du travail et à la responsabilisation des services policiers et de la gouvernance policière en supervisant le déploiement de services policiers adéquats et efficaces dans l'ensemble de l'Ontario. Il veille au respect de la législation et des normes de la province en matière de services policiers et a le pouvoir d'imposer des directives et des mesures progressives fondées sur les risques à des fins de protection de la sécurité publique. La *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers de l'Ontario* prévoit des protections pour garantir que l'inspecteur général s'acquitte de ses obligations prévues par la Loi de manière indépendante du gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le service d'inspection des services policiers (SISP). Le SISP procure le soutien opérationnel requis pour mener des enquêtes et inspecter, contrôler et conseiller les services de police, les commissions et les employeurs de constables spéciaux de l'Ontario. En s'appuyant sur des recherches indépendantes et l'intelligence des données, le SISP promeut les pratiques les plus modernes et détermine les domaines à améliorer, en veillant à ce que l'ensemble de la population bénéficie de services policiers de haute qualité et d'une gouvernance de premier plan pour que l'Ontario reste en sécurité.

En mars 2023, Ryan Teschner a été nommé premier inspecteur général de la police de l'Ontario, dont le mandat est de s'acquitter des fonctions et des pouvoirs désignés par la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers de l'Ontario*. M. Teschner est un expert reconnu en administration publique, services policiers et gouvernance des services policiers.

Pour plus d'informations sur l'inspecteur général de la police ou sur le SISP, veuillez consulter www.iopontario.ca/fr.

INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'inspecteur général des services policiers. L'auteur du rapport, l'inspecteur nommé par l'inspecteur général, a mené une enquête en vertu de la partie VII de la [Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers de l'Ontario](#) (la Loi).

APERÇU DE L'ENQUÊTE

La plainte

[Caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] a informé le président de la Commission des services de police de Cornwall (la Commission) d'une possible violation de la confidentialité de la part d'Amanda Brisson, membre de la Commission. Le problème a été porté à l'attention de [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] après qu'un autre membre de la Commission a prévu d'effectuer une observation professionnelle au sein d'une unité civile du Service de police de Cornwall. Un membre civil travaillant au sein de l'unité à l'époque a fait part de ses inquiétudes quant à la présence du membre de la Commission dans l'unité pendant qu'elle travaillait en raison d'une affaire policière en cours, et que cette information avait été communiquée par un membre de la Commission. [Caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24]

Le président de la Commission, après avoir été informé par [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24], a signalé l'affaire au service d'inspection des services policiers (SISP).

L'inspecteur général des services policiers a reçu une plainte écrite concernant la conduite de Mme Brisson, alors vice-présidente de la Commission des services de police de Cornwall. Il est allégué que Mme Brisson a divulgué des informations confidentielles de la séance à huis clos d'une réunion de la Commission à un membre civil du Service de police de Cornwall, contrevenant ainsi au [Règlement de l'Ontario 408/23 : Code de conduite des membres des commissions de service de police](#) (Code de conduite).

Sujet membre de la Commission des services de police

Nom de la Commission des services de police : Commission des services de police de Cornwall

Sujet membre de la Commission : Amanda Brisson

Durée de service (mandat) : Nommée en 2023 (3 ans)

Rôles particuliers occupés au sein de la Commission : Membre de la Commission, vice-présidente, présidente par intérim, présidente (élue en janvier 2025)

Inconduites antérieures confirmées : Aucune

Pouvoir de nomination : Représentant nommé par la province

Dispositions législatives et réglementaires applicables

L'article 35(6) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers de l'Ontario* prévoit que tout membre d'une commission de services de police se conformer au code de conduite prescrit.

Le [Règlement de l'Ontario 408/23 : Code de conduite des membres des commissions de service de police](#) a été examiné à la lumière des allégations formulées dans la plainte et les sections suivantes ont été jugées pertinentes :

- a) Article 3(1) – Le membre d'une commission de service de police ne doit pas se conduire d'une manière qui mine ou est susceptible de miner la confiance du public dans la commission de service de police ou le service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission de service de police.
- b) Article 14 – Le membre d'une commission de service de police ne doit ni avoir accès à des renseignements qui ont été obtenus par lui ou mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions, ni recueillir, utiliser, modifier, conserver ou détruire de tels renseignements, ni les divulguer à qui que ce soit, si cela est contraire à la loi.
- c) Article 21 – Le membre d'une commission de service de police ne doit pas user de sa qualité de membre d'une commission de service de police afin de ... b) conférer un avantage à une ou plusieurs personnes avec lesquelles il a des rapports personnels.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE

Dans le cadre de l'enquête, cinq témoins ont été interrogés, dont trois membres du Service de police de Cornwall et deux membres de la Commission. Mme Brisson a également été interrogée. En outre, les informations fournies par le Service de police de Cornwall ainsi que les procès-verbaux des réunions de la Commission et les règlements ont été examinés.

Interviews des témoins

Interview du témoin 1 :

Les inspecteurs du SISF ont interrogé le témoin 1. [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24]

Le témoin 1 a révélé qu'elle et [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] ont fait l'objet d'accusations criminelles en relation avec [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] et qu'elle estime que les accusations portées contre elle n'étaient pas fondées. En conséquence, elle a exprimé une méfiance générale à l'égard du service de police impliqué dans l'affaire.

En ce qui concerne l'enquête sur la conduite du membre de la Commission, le témoin 1 a décrit l'affaire comme « un jeu de téléphone arabe qui a mal tourné ». Le témoin 1 a indiqué qu'elle ne savait pas si on avait discuté de sa situation personnelle lors d'une réunion de la Commission. Cependant, elle a indiqué que [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] savait que Mme Brisson [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24]. Le témoin 1 a indiqué qu'elle pense que [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] a dévoilé à Mme Brisson l'incident qui la concernait [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24]. Elle se souvient d'avoir surpris une conversation téléphonique entre [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] et Mme Brisson. Comme [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] était visiblement contrarié, le témoin 1 a demandé à [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] à qui [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] parlait. [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] a répondu qu'il s'agissait de Mme Brisson. Mme Brisson leur a dit au téléphone : « Vous avez tellement d'amour et de soutien, tout ira bien ». Le témoin 1 a indiqué que [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] et Mme Brisson discutaient à l'origine de questions portant sur [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] et que la discussion ne concernait pas le Service de police de Cornwall ou la Commission.

Le témoin 1 ne sait pas si on a discuté de ses affaires personnelles lors d'une réunion de la Commission, mais elle a lu le procès-verbal de la réunion et a remarqué qu'il y avait de nouvelles politiques concernant les mesures disciplinaires des civils.

Le 6 septembre 2024, le témoin 1 a appris de son collègue, le témoin 2, que le témoin 4, membre de la Commission, viendrait au bureau ce jour-là pour « observer le travail ». Sachant que le témoin 4 est un ancien agent de police, le témoin 1 a déclaré que cette nouvelle avait fait monter son anxiété « en flèche ». Le témoin 1 a indiqué que ce type d'information est normalement envoyé par l'intermédiaire du superviseur, mais que ce dernier était en congé de maladie ce jour-là.

Le témoin 1 a déclaré avoir perdu ses moyens devant le témoin 2 et avoir fait savoir qu'elle ne voulait pas être présente lorsque le témoin 4 se trouvait au bureau.

Le témoin 1 avait déjà discuté de sa situation personnelle [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] avec le témoin 3 [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24]. Le jour de l'observation, le témoin 3 était de service. Le témoin 1 a indiqué avoir entendu le témoin 2 parler au témoin 3 du fait que le témoin 1 n'était pas à l'aise dans la même pièce que le témoin 4 pour l'observation. Au cours de cet échange, le fait que le témoin 1 avait un lien personnel avec Mme Brisson a également été mentionné.

Le témoin 1 a souligné que ses préoccupations n'étaient pas liées à Mme Brisson. Pendant sa pause, elle a envoyé un message texte au témoin 3, lui demandant pourquoi Mme Brisson avait été impliquée dans cette affaire et lui demandant de ne plus mentionner son nom à l'avenir.

Le témoin 1 a déclaré que personne du Service de police de Cornwall ou de la Commission ne l'avait contactée pour l'informer qu'on avait discuté de ses affaires personnelles lors d'une réunion de la Commission. Le témoin 1 estime que l'affaire a été exagérée et que cet incident a ravivé l'anxiété qu'elle avait ressentie au moment de son arrestation.

Interview du témoin 2 :

Les inspecteurs du SISP ont interrogé le témoin 2. Le témoin 2 a déclaré qu'au début du mois de septembre 2024, elle a reçu l'appel d'un inspecteur du Service de police de Cornwall l'informant que le témoin 4, membre de la Commission, se rendrait dans l'unité ce jour-là pour y effectuer une « observation professionnelle ». L'appel lui a été adressé car le superviseur de l'unité était absent.

Le témoin 2 a expliqué qu'elle et le témoin 1 sont des amis proches et que le témoin 1 s'était déjà confié à elle au sujet de sa situation personnelle [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24]. Le témoin 2 a commencé son service avant le témoin 1 et a reçu l'appel de l'inspecteur avant l'arrivée du témoin 1. Le témoin 2 a attendu que le témoin 1 se soit installé pour l'informer de la visite prochaine du témoin 4. En apprenant la nouvelle, le témoin 1 a été visiblement contrarié et s'est mis à pleurer.

Le témoin 2 a indiqué que le témoin 1 ne voulait pas que le témoin 4 soit présent dans la pièce et que le témoin 1 était également gêné par cette affaire. Le témoin 2 a demandé au témoin 1 si elle souhaitait qu'elle en parle au témoin 3. Toujours relié à la radio, le témoin 2 s'est entretenu avec le témoin 3 à la porte. Le témoin 2 a expliqué au témoin 3 que le témoin 1 ne voulait pas être dans le bureau avec le témoin 4 et que le témoin 4 et Mme Brisson étaient au courant de la situation personnelle [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] du témoin 1. Le témoin 2 a également déclaré que le témoin 1 pensait que le témoin 4 était au courant de ses affaires personnelles, car il est un ancien agent de police du service de police qui a porté les accusations criminelles. Le témoin 2 a demandé au témoin 3 de changer l'heure prévue de l'observation professionnelle du témoin 4.

Plus tard dans la matinée, le témoin 2 a reçu un appel téléphonique ou un courriel des ressources humaines l'informant que le témoin 4 ne ferait plus d'observation ce jour-là. Le témoin 2 a informé le témoin 1 et aucune autre discussion n'a eu lieu entre eux à ce sujet. Le témoin 2 a déclaré qu'elle n'avait jamais été informée d'une violation de confidentialité lors d'une réunion de la Commission. Elle a également noté que, tout au long de l'année, Mme Brisson a été la seule membre de la Commission à saluer régulièrement le personnel civil au bureau. Le témoin 2 a suggéré que la situation pouvait découler d'un malentendu lié à sa conversation antérieure avec le témoin 3 et pense qu'elle aurait pu être résolue si quelqu'un de la direction était simplement venu clarifier ce qui avait été dit.

Interview du témoin 3 :

Les inspecteurs du SISP ont interrogé le témoin 3. Le témoin 3 a déclaré qu'il y a environ huit mois, le témoin 2 l'a approché [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24]. Le témoin 2 a fait part de ses préoccupations quant au fait qu'on avait discuté des affaires personnelles du témoin 1 lors d'une réunion de la Commission et que les membres de la Commission étaient au courant des accusations criminelles. Le témoin 2 l'a également informé que le témoin 4 devait venir faire une observation professionnelle ce jour-là, ce qui mettait le témoin 1 mal à l'aise.

Le témoin 3 a indiqué qu'il n'avait pas consigné la conversation qu'il avait eue avec le témoin 2 [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24].

Après cette conversation, le témoin 3 a dit avoir parlé au témoin 1, qui a demandé que le nom de Mme Brisson ne soit pas mentionné dans cette situation. Le témoin 3 a indiqué qu'il y avait un lien entre le témoin 1 et Mme Brisson et qu'il pensait qu'ils étaient amis.

Le témoin 3 a indiqué qu'il n'assiste pas aux réunions de la Commission et qu'il ne sait pas si des conversations concernant les affaires personnelles du témoin 1 ont eu lieu au sein de la Commission.

Le témoin 3 a indiqué qu'il avait informé un inspecteur du Service de police de Cornwall de la situation, car celui-ci connaissait la situation personnelle du témoin 1 et serait en mesure de régler la question de l'observation, le témoin 3 n'étant pas habilité à le faire.

[caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] Le témoin 3 a également indiqué que l'inspecteur notifié était la seule personne à qui il avait signalé l'affaire.

[caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] Le témoin 3 a également indiqué qu'il se sentait très mal à l'aise que le témoin 1 ait été mêlé à tout cela.

Interview du témoin 4 :

Les inspecteurs du SISP ont interrogé le témoin 4. Le témoin 4 a déclaré que lui et Mme Brisson ont assisté à une conférence de la Commission de service de police à Collingwood au début du mois de juin 2024. En cours de route, ils ont appris qu'un membre civil du Service de police de Cornwall faisait l'objet d'accusations criminelles. Le témoin 4 ne se souvient pas de la manière dont il a eu connaissance de cette information ni de l'identité de la personne concernée.

Il explique que cela a donné lieu à une discussion générique au cours de laquelle il s'est demandé si le Service de police de Cornwall avait une politique concernant les situations où des membres civils faisaient l'objet d'accusations criminelles. Selon le témoin 4, Mme Brisson a déclaré qu'elle n'était pas au courant d'une telle politique. Le témoin 4 a indiqué qu'il avait l'intention de soulever la question lors de la prochaine réunion de la Commission. Toutefois, il a également suggéré que la Commission autorise la chef à soulever la question en premier, notant que la responsabilité d'informer la Commission de telles situations impliquant le personnel du Service de police de Cornwall lui incombait.

Le 6 juin 2024, lors d'une réunion à huis clos de la Commission, le témoin 4 a indiqué que la chef n'a pas soulevé la question. Vers la fin de la réunion, le témoin 4 a levé la main et a demandé un rappel au règlement. Le témoin 4 a indiqué que la Commission savait qu'un membre civil faisait l'objet d'accusations et qu'il souhaitait savoir s'il existait une politique concernant les membres civils faisant l'objet d'accusations criminelles. Le témoin 4 a déclaré qu'il n'avait pas fourni d'informations précises telles que le nom du membre, le sexe ou le poste de la personne accusée.

Le témoin 4 a indiqué que la chef était « un peu sur la défensive », qu'elle a parlé avec le chef adjoint et a déclaré qu'il y avait en fait une lacune dans la politique. Le témoin 4 a indiqué qu'il avait demandé à la chef de mettre en place une politique pour le mois de septembre. Le témoin 4 a déclaré qu'il craignait que le membre civil du Service de police de Cornwall ait accès à des informations sensibles telles que le CIPC et le Système de gestion des dossiers (SGD) et qu'il soit capable d'accéder à des renseignements sur [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24]. Le témoin 4 a déclaré qu'au cours de l'été 2024, lors d'une sortie privée en ville, la chef a demandé à lui parler. Le témoin 4 a indiqué à la chef qu'il ne voulait pas causer des ennuis au membre civil; il voulait simplement s'assurer qu'une politique était en place pour gérer la situation.

Le témoin 4 a indiqué qu'il savait quel service de police avait porté les accusations criminelles; cependant, il n'a pas reçu d'autres informations et n'a pas cherché à en obtenir auprès de ce service. Le témoin 4 croit que c'est Mme Brisson qui lui a d'abord parlé de l'affaire. Le témoin 4 a expliqué la procédure de la Commission en ce qui concerne l'ajout de points à l'ordre du jour. Le témoin 4 a déclaré qu'il n'avait pas suivi la procédure, car il attendait de voir si la chef allait d'abord traiter de la question. Le témoin 4 croyait que lorsqu'un membre assermenté fait l'objet d'accusations, la chef en informait la Commission lors d'une séance à huis clos.

Le témoin 4 a déclaré que le 3 octobre 2024, la chef a indiqué qu'une politique était en place et que les lacunes étaient comblées.

Le témoin 4 a déclaré que Mme Brisson n'a pas révélé l'identité du membre, mais qu'elle a dit qu'il s'agissait d'un membre civil du Service de police de Cornwall. Le témoin 4 a précisé que Mme Brisson ne lui a pas dit comment elle avait eu connaissance de cette information.

Le témoin 4 a déclaré qu'il avait soulevé la question non pas pour causer des ennuis au membre civil, mais pour protéger la victime. Le témoin 4 a également déclaré qu'il ne s'agissait pas du tout d'une affaire personnelle puisqu'il ne connaissait pas le membre civil ou [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24].

Le témoin 4 a déclaré que la politique concernant les membres civils du Service de police de Cornwall faisant l'objet d'accusations n'est pas rétroactive. Le témoin 4 a réaffirmé qu'il n'avait pas discuté de renseignements personnels avec d'autres personnes que les membres de la Commission à ce sujet.

Interview du témoin 5 :

Les inspecteurs du SISP ont interrogé le témoin 5. Le témoin 5 a déclaré qu'au cours de la séance à huis clos de la réunion de la Commission du 6 juin, le témoin 4 a fait un rappel au règlement pour savoir s'il existait une politique concernant les membres civils qui ont commis une infraction criminelle. La chef Spowart a répondu par l'affirmative.

Le témoin 5 a également indiqué que le témoin 4 n'avait pas suivi la procédure de la Commission, en ce sens qu'il aurait dû noter la question à l'ordre du jour, qui est préparé une semaine à l'avance. Le témoin 5 a indiqué que le témoin 4 était un nouveau membre de la Commission depuis février 2024.

Le témoin 5 a déclaré qu'elle n'avait pas connaissance d'accusations criminelles à l'égard d'un membre du Service de police de Cornwall, mais que les membres de la Commission recevaient des mises à jour sur ces questions. Dans le cadre de ses fonctions, le témoin 5 a indiqué qu'elle n'avait pas accès à ces informations et qu'elle ne pouvait pas parler au nom des autres membres. Le témoin 5 a indiqué qu'il existe un registre de police quotidien sur Facebook, accessible au public, mais qu'elle n'est pas abonnée à ces mises à jour.

Le témoin 5 a indiqué que la question du témoin 4 était d'ordre général et qu'il n'avait pas donné de renseignements qui auraient pu permettre d'identifier la personne ni fait état des accusations criminelles.

Le témoin 5 a également indiqué que lors de la réunion de la Commission du 12 septembre 2024, le président de l'époque, Maurice Dupelle, a évoqué le fait que le témoin 4 était censé effectuer une observation professionnelle dans une unité civile du Service de police de Cornwall, mais que le membre civil n'était pas à l'aise, car on avait peut-être discuté de « quelque chose » lors d'une réunion de la Commission.

[caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] Le témoin 5 a déclaré que la question a été soulevée le 6 septembre, lorsque la chef Spowart a appelé M. Dupelle et lui a dit qu'un membre civil n'était pas à l'aise avec le fait que le témoin 4 devait faire une « observation professionnelle ». Le lundi suivant, la chef Spowart a envoyé une correspondance écrite indiquant que Mme Brisson avait peut-être dit quelque chose qu'elle n'aurait pas dû dire lors d'une réunion de la Commission. Le témoin 5 a indiqué que M. Dupelle lui avait demandé d'envoyer les informations à Graham Wight, conseiller en services de police.

Le témoin 5 a déclaré que lors de la réunion publique de la Commission du 3 octobre 2024, la chef a fait le point sur la politique relative aux civils faisant l'objet d'accusations criminelles. La chef a répondu que la politique avait été revue et que des lacunes avaient été cernées, ce qui a entraîné des changements dans les processus de signalement et de discipline. Le témoin 5 a également indiqué qu'aucun renseignement personnel ou identifiant n'a été mentionné.

Le témoin 5 a déclaré qu'il n'a jamais été question de noms ou de renseignements personnels, si ce n'est dans les documents envoyés par la chef au président.

Interview avec le sujet membre de la Commission de services de police

Les investigateurs du SISP ont interrogé Mme Brisson. Mme Brisson est membre de la Commission depuis deux ans. Elle a occupé le poste de présidente par intérim pendant la dernière partie de l'année 2024 et a été élue présidente en janvier 2025.

Mme Brisson déclare être très active au sein de la Commission et avoir participé à toutes les formations proposées par la commission de service de police. Mme Brisson a également indiqué qu'elle n'avait fait l'objet d'aucune enquête avant cet incident.

[caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] Mme Brisson a déclaré qu'elle a croisé [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] un jour. [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] lui a dit que [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] avait appelé la police, ce qui avait mené à des accusations criminelles faites à l'encontre de [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] et du témoin 1. Mme Brisson a indiqué que [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] craignait que le témoin 1 soit renvoyé. Mme Brisson a répondu que la Commission ne s'occupe pas des questions opérationnelles. Après cette rencontre, Mme Brisson a déclaré qu'elle avait gardé ses distances par rapport à [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24].

Mme Brisson a déclaré qu'elle ne se sentait pas à l'aise avec ces informations parce qu'elle ne savait pas si elle devait faire quelque chose en tant que membre de la Commission, étant donné qu'il y a des problèmes de responsabilité possibles avec le fait d'avoir un membre civil faisant l'objet d'accusations au sein du service. Mme Brisson indique qu'elle a réfléchi à la situation sans rien dévoiler pendant deux semaines. Elle a également indiqué qu'elle supposait que la chef Spowart était déjà au courant de la situation.

Mme Brisson a indiqué qu'en juin 2024, alors qu'elle assistait à une conférence de la commission de service de police avec le témoin 4, elle lui a demandé ce qui se passerait dans son ancien service si une situation similaire se produisait. Le témoin 4 lui a dit que le civil serait renvoyé chez lui et qu'une enquête serait menée. Mme Brisson a déclaré que le témoin 4 lui a demandé ce qui se passait, ce à quoi elle a répondu qu'elle ne savait pas quoi faire de l'information qu'elle détenait. Lors de la conférence, le témoin 4 lui a dit qu'il soulèverait la question lors de la prochaine réunion pour savoir s'il y avait une politique en place pour les membres civils qui étaient accusés au criminel.

Mme Brisson n'a eu aucune conversation avec quiconque au sein du Service de police de Cornwall ni avec le membre civil qui a été accusé.

Mme Brisson a déclaré qu'à la fin de la séance à huis clos de la réunion de la Commission de juin 2024, le témoin 4 a demandé si le Service de police de Cornwall avait une politique en place concernant les membres civils qui faisaient l'objet d'accusations criminelles, ce à quoi la chef a répondu qu'il y avait en fait des lacunes dans la politique. Mme Brisson a indiqué qu'aucun renseignement personnel n'a été donné par le témoin 4, qui a ensuite donné des instructions à la chef pour que les lacunes soient corrigées.

Mme Brisson a déclaré qu'elle savait que les membres de la Commission effectuaient des observations professionnelles dans différentes unités du Service de police de Cornwall, puisqu'elle a lancé cette initiative avec la chef Spowart.

Mme Brisson a déclaré qu'elle n'a jamais divulgué à quiconque au sein du Service de police de Cornwall les discussions confidentielles qui ont eu lieu lors de réunions à huis clos concernant cette question ou toute autre question confidentielle. Mme Brisson a déclaré que la seule communication qu'elle avait eue avec le témoin 1 était lors d'une conversation téléphonique avec [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24].

Mme Brisson a déclaré qu'elle se rend au moins une fois par mois au poste du Service de police de Cornwall pour remercier tous les membres qui sont en service. Elle a indiqué que certaines parties du bâtiment du Service de police sont interdites d'accès et que les membres de la Commission n'ont pas le droit d'y entrer seuls.

Mme Brisson a déclaré qu'après la séance à huis clos de la réunion de la Commission de juin, elle n'a eu aucune discussion avec un membre du Service de police de Cornwall ou de la Commission sur la question. Elle indique que la chef Spowart a évoqué le fait qu'un protocole a été mis en place concernant les civils accusés au criminel lors de la réunion de septembre ou d'octobre 2024.

Mme Brisson a déclaré qu'elle n'a pas enfreint l'article 3 du Code de conduite des membres des commissions de service de police. Elle a déclaré qu'elle n'a pas non plus enfreint l'article 14 du Code de conduite des membres des commissions de service de police. Mme Brisson a également indiqué qu'elle n'avait jamais divulgué d'informations confidentielles. Elle a également déclaré que cette question mettait en évidence le fait qu'il n'existait pas de politique adéquate au Service de police de Cornwall sur la question des civils accusés au criminel. Mme Brisson a indiqué que depuis la publication de la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers de l'Ontario*, la Commission pose davantage de questions à la chef en ce qui concerne les politiques du Service de police de Cornwall.

Mme Brisson déclare qu'en ce qui concerne l'article 21(b) du Code de conduite des membres des commissions de service de police, elle ne l'a pas enfreint et que personne d'autre n'a bénéficié de ses actions.

Mme Brisson a déclaré qu'elle n'avait pas entendu parler de cette enquête jusqu'à ce que le témoin 4 lui dise qu'elle en faisait l'objet. Elle a indiqué qu'après avoir pris connaissance de l'enquête, elle s'est entretenue avec le conseiller en services policiers pour obtenir conseils. [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] Mme Brisson a indiqué que ces enquêtes mettent en évidence les domaines qui nécessitent des améliorations. Elle a également déclaré qu'elle ne craignait pas de faire l'objet d'une enquête.

Mme Brisson a indiqué qu'elle avait élaboré plusieurs nouvelles politiques pour la Commission. [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] Elle a déclaré qu'avec le recul, elle aurait fait la même chose, à part peut-être contacter un conseiller en services policiers lorsqu'elle a eu connaissance que des accusations avaient été portées contre le témoin 1.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

Selon les informations recueillies au cours de l'enquête et résumées en partie ci-dessus, je tire les conclusions suivantes :

- 1. Au cours du mois de mai 2024, un membre du public a informé Mme Brisson qu'un membre civil du Service de police de Cornwall faisait l'objet d'accusations criminelles.**
 - a. Le sujet a été informé [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] que [caviardé en vertu de l'art. 1(1)2 du Règl. de l'Ont. 317/24] et le témoin 1 faisaient tous deux l'objet d'accusations criminelles.
- 2. Mme Brisson a révélé au témoin 4 qu'elle savait qu'un membre civil du Service de police de Cornwall faisait l'objet d'accusations criminelles.**
 - a. Mme Brisson a déclaré qu'elle n'a informé personne de ce qu'elle savait pendant quelques semaines parce qu'elle ne savait pas quelles étaient ses obligations.

- b. Mme Brisson et le témoin 4 ont tous deux confirmé que lors d'une conférence de la commission de service de police, ils ont eu une conversation sur le fait qu'un membre civil du Service de police de Cornwall faisait l'objet d'accusations criminelles.
- c. Mme Brisson a indiqué qu'elle avait parlé de la question au témoin 4, qui serait en mesure de fournir des conseils en raison de son emploi antérieur en tant qu'agent de police.
- d. Le témoin 4 a informé Mme Brisson qu'il soulèverait la question lors de la prochaine réunion de la Commission, qui devait avoir lieu le 6 juin 2024.

3. Le 6 juin 2024, au cours de la séance à huis clos de la réunion de la Commission, le témoin 4 a soulevé auprès de la chef du Service de police de Cornwall la question de savoir s'il existait une politique concernant les membres civils du Service de police de Cornwall accusés d'une infraction pénale.

- a. Le témoin 5 a indiqué que la question du témoin 4 était en fait une demande de clarification plutôt qu'un rappel au règlement.
- b. Le témoin 4 a reconnu qu'il n'avait pas suivi la procédure de la Commission concernant l'ajout d'une question à l'ordre du jour, car il attendait de recevoir une mise à jour de la part de la chef. Mme Brisson et les témoins 4 et 5 conviennent que la chef avait avisé la Commission dans le passé lorsqu'un membre assermenté du Service de police de Cornwall faisait l'objet d'accusations criminelles.
- c. La chef a répondu qu'elle allait se pencher sur la question. Le témoin 4 a demandé à la chef de faire un rapport à la Commission au plus tard en septembre 2024.
- d. La chef, le témoin 4, le témoin 5 et Mme Brisson ont indiqué que la question était de nature générale et qu'aucun renseignement personnel ou renseignement précis sur les accusations n'a été dévoilé.
- e. La chef du Service de police de Cornwall a indiqué lors de la réunion de la Commission d'octobre 2024 que toutes les lacunes avaient été cernées et qu'il existait désormais une politique actualisée du Service de police de Cornwall

traitant de la question des membres civils faisant l'objet d'accusations criminelles.

4. Il n'existe aucune information selon laquelle Mme Brisson aurait divulgué des informations confidentielles à un membre civil du Service de police de Cornwall.

- a. Après avoir interrogé Mme Brisson et tous les autres témoins, aucune information n'a été fournie qui suggérerait qu'une information confidentielle provenant de la réunion à huis clos de la Commission des services de police a été divulguée.
- b. Les témoins 1 et 2 pensaient que le témoin 4 était au courant des allégations simplement parce qu'il est un ancien agent de police. Le témoin 4 a déclaré qu'il n'était au courant d'aucun renseignement précis concernant les accusations portées contre le témoin 1 et qu'il n'avait pas demandé ou reçu d'informations de la part d'un membre de son ancien service de police.



Service d'inspection
des services policiers

777, rue Bay, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : +1 416 873-5930 ou 1 888 333-5078
www.iopontario.ca/fr

Améliorer le travail des services de police
pour mieux protéger la population de
l'Ontario.